

## **GE\_GERICHTE ATA/528/2009 vom 26. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_528\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_528_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/528/2009 du 26 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/528/2009 del 26 ottobre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) sauf disposition contraire, le recours a effet suspensif, l'autorité de décision pouvant toutefois ordonner l'exécution nonobstant recours, ce qui est le cas en l'espèce.

#### **E. 2**

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut restituer l'effet suspensif à la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés (art. 66 al. 2 LPA).

En l'espèce, les motifs de licenciement étant contestés, il sera nécessaire d'en instruire les circonstances. Or, il apparaît que l'autorité intimée, par sa décision de retirer l'effet suspensif, n'entend manifestement pas continuer à employer le recourant au-delà du 31 octobre 2009, étant précisé qu'elle avait déjà décidé de ne pas prolonger les fonctions de ce dernier au sein du projet de refonte des règlements communaux au delà du 30 septembre 2009. L'intérêt public au bon fonctionnement d'un service étant important, il l'emporte sur celui, privé, du

- 3/3 - A/2938/2009 recourant de continuer à occuper son poste. En outre, l'intérêt public qui commande de mettre fin au versement du salaire à la date de prise d'effet de la décision de licenciement l'emporte sur celui privé du recourant à continuer de percevoir un salaire au-delà du 31 octobre 2009. En cas d'admission de recours, M. X\_\_\_\_\_ ne subirait aucun dommage, la solvabilité de la Ville mise en cause ne pouvant être mise en doute.

Au vu de ces circonstances, la restitution de l'effet suspensif sera refusée. LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF refuse de restituer l'effet suspensif au recours interjeté par M. X\_\_\_\_\_ contre la décision de la Ville de Genève de le licencier avec effet au 31 octobre 2009 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Bruchez, avocat du recourant ainsi qu'à Me François Bellanger, avocat de la Ville de Genève.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.